

**Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

ART. PREMIER

N° 36

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2019

INTÉRÊTS DÉFENSE ET SÉCURITÉ NATIONALE EXPLOITATION RÉSEAUX
RADIOÉLECTRIQUES MOBILES - (N° 1832)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par

M. Bothorel, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« La liste des appareils dont l'exploitation est soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent I est fixée par arrêté du Premier ministre, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique. Le délai de deux mois pour la prise du premier arrêté, qui n'a pas vocation à être codifié, sera prévu à l'article 3, en dehors du code des postes et des télécommunications.